



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

représentation dans certains organismes

Question écrite n° 263

Texte de la question

M. Dominique Baudis attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la représentativité des professions libérales au Conseil économique et social. Celle-ci a été introduite dans la composition du CES en 1984 et trois sièges lui ont été attribués (professions de santé, professions juridiques, autres professions). Or, il est indéniable que le nombre de professions libérales est en constante progression : implantation de nouveaux médecins, développement des professions paramédicales mais aussi des professions de conseil. Il serait donc souhaitable de prévoir une représentation plus juste et plus conforme à leur poids réel dans l'économie française de ces différentes professions. Aussi souhaiterait-il connaître les intentions du Gouvernement quant à la proposition visant à porter la représentativité des professions libérales au CES à 12 sièges, sachant que le monde agricole, de même importance numérique, comprend aujourd'hui 35 membres dans cette assemblée.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 58-1300 du 29 septembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 62-918 du 8 août 1962 et par la loi organique n° 64-79 du 27 juin 1964 fixe la composition du Conseil économique et social. Seule une loi organique permettrait de modifier cette composition. Une telle modification ne saurait être envisagée sans une réflexion préalable sur le poids respectif de chacune des catégories actuellement représentées.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 263

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 octobre 1997

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2198

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3580